

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : 718 LANKOROAD BLACK TT

Code du produit : 718 UFI: 84S0-Y06Y-K003-19D3

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Batiment, mortier prêt à mouiller Se référer à la fiche technique.

Scellement.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: SIKA FRANCE S.A.S

Adresse: 84 rue Edouard Vaillant 93350 LE BOURGET FRANCE

Téléphone: +33(0)149928000. Fax: . Telex: ..

ehs@fr.sika.com www.parexlanko.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS05

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 266-043-4 CLINKER DE CIMENT PORTLAND CAS 960375-09-1 CIMENTS ALUMINEUX SPECIAUX

POUSSIÈRE DE FABRICATION DU CLINKER À CIMENT FC 270-659-9

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers : H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de

Conseils de prudence - Prévention :

P261 Éviter de respirer les poussières.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des

yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou

d'éruption cutanée : consulter un médecin.

Tenir hors de portée des enfants.

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position

où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de

malaise.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets. Au préalable, le produit

doit être inerté par durcissement à l'eau, les emballages doivent être vidés complètement.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

| Identification | Classification (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|----------------------------|-------------------------------|------|-----------------|
| INDEX: 2076 | | [1] | 50 <= x % < 100 |
| CAS: 14808-60-7 | | | |
| EC: 238-878-4 | | | |
| REACH: EXEMPTE | | | |
| QUARTZ | | | |
| INDEX: 2999 | GHS07, GHS05 | [1] | 10 <= x % < 25 |
| CAS: 65997-15-1 | Dgr | | |
| EC: 266-043-4 | Skin Irrit. 2, H315 | | |
| REACH: EXEMPTE | Skin Sens. 1B, H317 | | |
| | Eye Dam. 1, H318 | | |
| CLINKER DE CIMENT PORTLAND | STOT SE 3, H335 | | |
| INDEX: 3023 | GHS07, GHS05 | | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 960375-09-1 | Dgr | | |
| | Skin Irrit. 2, H315 | | |
| CIMENTS ALUMINEUX SPECIAUX | Skin Sens. 1, H317 | | |
| | Eye Dam. 1, H318 | | |
| | STOT SE 3, H335 | | |
| INDEX: 2430 | | [1] | 1 <= x % < 2.5 |
| CAS: 69012-64-2 | | | |
| EC: 273-761-1 | | | |
| SILICE AMORPHE SIO2 | | | |
| INDEX: 2420 | | [1] | 1 <= x % < 2.5 |
| CAS: 7778-18-9 | | | |
| EC: 231-900-3 | | | |
| REACH: 01-2119444918-26 | | | |
| SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE | | | |

| INDEX: 3175 | | [1] | 1 <= x % < 2.5 |
|------------------------------|---------------------|--------|----------------|
| CAS: 471-34-1 | | | |
| EC: 207-439-9 | | | |
| CARBONATE DE CALCIUM | | | |
| INDEX: 3155 | | [1] | 0 <= x % < 1 |
| CAS: 1333-86-4 | | [nano] | |
| EC: 215-609-9 | | | |
| REACH: 01-2119384822-32-xxxx | | | |
| NOIR DE CARBONE | | | |
| INDEX: 2821 | GHS07, GHS05 | | 0 <= x % < 1 |
| CAS: 68475-76-3 | Dgr | | |
| EC: 270-659-9 | Skin Irrit. 2, H315 | | |
| REACH: 01-2119486767-17-0003 | Skin Sens. 1B, H317 | | |
| | Eye Dam. 1, H318 | | |
| POUSSIÈRE DE FABRICATION DU | STOT SE 3, H335 | | |
| CLINKER À CIMENT | | | |
| INDEX: 2960 | | [1] | 0 <= x % < 1 |
| CAS: 112926-00-8 | | [nano] | |
| EC: 231-545-4 | | | |
| REACH: 01-2119379499-16 | | | |
| SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE | | | |

Nanoforme

| Identification | Nanoforme |
|------------------------------|---|
| INDEX: 3155 | d50 : 1-100nm |
| CAS: 1333-86-4 | Forme et rapport d'aspect des particules: |
| EC: 215-609-9 | sphéroïdales |
| REACH: 01-2119384822-32-xxxx | Cristallinité: amorphes |
| | Fonctionnalisation/traitement de la surface: sans traitement de |
| NOIR DE CARBONE | surface |
| INDEX: 2960 | |
| CAS: 112926-00-8 | |
| EC: 231-545-4 | |
| REACH: 01-2119379499-16 | |
| | |
| SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE | |

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[nano] Nanoforme.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

Laver le nez et la gorge avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente). Amener respirer de l'air frais. En cas de problèmes persistants, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer IMMEDIATEMENT et abondamment à l'eau au moins 15min en maintenant les paupières écartées. Faire mouvoir les yeux dans toutes les directions en veillant à éliminer toute trace de produit dans les culs de sac conjonctivaux. Consulter immédiatement un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Si la poudre est sèche, éliminer au maximum la poussière, puis laver abondamment à l'eau. Si la poudre est gâchée, laver abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion :

Si la quantité est faible, rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Si la quantité est importante, ne pas donner à boire, ne pas faire

vomir, transférer immédiatement en milieu hospitalier et montrer l'étiquette ou la fiche de sécurité du produit.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement spécifique et immédiat :

Laver à grande eau.

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée n'est disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter le contact avec les yeux, la peau et de respirer les poussières. Manipuler le produit avec des vêtement appropriés (gants, combinaison, bottes...) et porter un masque à poussières adapté en cas d'envolées de poussières.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement le produit en évitant les envolées de poussières et le déposer dans un conteneur approprié.

Après la prise, le produit peut être évacué comme un déchet banal du batiment.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Manipuler de préférence dans des locaux suffisamment aérés. Eviter l'envolée de poussières lors de l'utilisation, si elle ne peut être évitée, porter un masque anti-poussières.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des poussières.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Stocker à l'abri de l'humidité.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS | VME : | VME : | Dépassement | Remarques | |
|------------|-------|-------------|-------------|-----------|--|
| 65997-15-1 | - | 5 mg/m3 E | - | DFG | |
| 69012-64-2 | | 0.3 A mg/m3 | | | |
| 7778-18-9 | | 6A mg/m3 | | | |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS | TWA: | STEL: | Ceiling : | Définition : | Critères : | |
|-------------|-----------|-------|-----------|--------------|------------|--|
| 14808-60-7 | 0.1 mg/m3 | | | С | | |
| 65997-15-1 | 1 mg/m3 | | | | | |
| 69012-64-2 | 2 mg/m3 | - | - | - | - | |
| 7778-18-9 | 10 mg/m3 | | | | | |
| 471-34-1 | 10 mg/m3 | - | - | - | - | |
| 1333-86-4 | 3 mg/m3 | | | | | |
| 112926-00-8 | 10 mg/m3 | | | | | |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS | VME-ppm: | VME-mg/m3: | VLE-ppm: | VLE-mg/m3: | Notes : | TMP N°: | |
|------------|----------|------------|----------|------------|---------|---------|--|
| 14808-60-7 | - | 0.1 A | - | - | - | 25 | |
| 7778-18-9 | - | 10 | - | - | - | - | |
| 471-34-1 | - | 10 | - | - | - | - | |
| 1333-86-4 | - | 3.5 | - | - | - | - | |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020):

| CAS | TWA: | STEL: | Ceiling: | Définition : | Critères : | |
|------------|-----------|---------|----------|--------------|------------|--|
| 14808-60-7 | 0.3 mg/m3 | - | - | - | R | |
| 65997-15-1 | 4 mg/m3 | | | | | |
| 471-34-1 | 10 mg/m3 | - | - | - | TI | |
| 1333-86-4 | 3.5 mg/m3 | 7 mg/m3 | | | | |

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE (CAS: 112926-00-8)

Utilisation finale : Travailleurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 4 mg de substance/m3

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Utilisation finale : Travailleurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 21.17 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 5082 mg de substance/m3

Utilisation finale : Homme exposé via l'environnement

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 11.4 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.52 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 3811 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 5.29 mg de substance/m3

CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

Utilisation finale: Travailleurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 3 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Eviter le contact avec les muqueuses, les yeux et les mains.

Ne pas se frotter les yeux avec les mains sales.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :









Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF FN166

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir à proximité un récipient d'eau propre ou une fontaine oculaire en cas de projection dans les yeux.

Lunettes de protection en cas de risque de projection de poudre ou de pâte dans les yeux.

Lunettes de sécurité.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Gants de travail imperméables et doublés interieurement de coton ou crèmes protectrices.

Gants de protection type néoprène ou nitrile imperméables doublés intérieurement de coton ou jersey (conforme à la norme EN 374).

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Vêtements de travail fermés protégeant les avant-bras en continuité avec les gants. Pour le travail à genoux, des genouillères imperméables sont recommandées. Des crème "barrières" protectrices peuvent être utilisées. Eviter un contact prolongé. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP2

Masque anti-poussières en cas de poussières dans l'air.

- Risques thermiques

Le mélange ne présente pas de danger thermique.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Etat physique | |
|---|---------------|
| Etat Physique : | Poudre. |
| Couleur | |
| Couleur: | noir |
| Odeur | |
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
| Point de fusion | |
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
| Point de congélation | ' |
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d' | ébullition |
| Point/intervalle d'ébullition : | Non concerné. |
| Inflammabilité | ' |
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | |
| Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Point d'éclair | |
| Intervalle de point d'éclair : | Non concerné. |
| Température d'auto-inflammation | |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné. |
| Température de décomposition | |
| Point/intervalle de décomposition : | Non concerné. |
| pH | ' |
| pH en solution aqueuse : | Non précisé. |
| pH: | Non précisé. |
| | Base forte. |
| Viscosité cinématique | |
| Viscosité : | Non précisé. |
| Solubilité | |
| Hydrosolubilité : | Diluable. |
| Liposolubilité : | Non précisé. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
| Pression de vapeur | |
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
| Densité et/ou densité relative | |
| Densité : | >1 |
| Densité de vapeur relative | |
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
| | |

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- l'humidité

L'humidité peut provoquer la prise du mortier.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

CIMENTS ALUMINEUX SPECIAUX (CAS: 960375-09-1)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE (CAS: 112926-00-8)

Par voie orale : DL50 > 3100 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Par voie orale : DL50 > 8000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose

prédéterminée)

Par inhalation (n/a): CL50 > 2.61 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

QUARTZ (CAS: 14808-60-7)

Par voie orale: DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Irritation: Score moyen = 0

Effet observé : Oedème

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Opacité cornéenne : Score moyen = 0

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Iritis: Score moyen = 0

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Oedème de la conjonctive : Score moyen = 0

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

Opacité cornéenne : Score moyen = 128

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Test de Buehler : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Essai de stimulation locale des ganglions

Non sensibilisant.

lymphatiques:

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Non sensibilisant.

Pig Maximisation Test):

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Test de Buehler: Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Aucun effet mutagène.

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo): Négatif.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de

mammifères)

Mutagénèse (in vitro): Négatif.

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Cancérogénicité:

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4) Aucun effet toxique pour la reproduction

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement : Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de

dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Par inhalation : C = 0.0011 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE (CAS: 112926-00-8)

Par voie orale : C > 4000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Le ciment peut irriter la peau humide par hydratation partielle entraînant un pH élevé. Un contact prolongé avec du ciment gâché peut provoquer une brûlure de la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Le ciment peut entraîner une irritation des paupières (blépharite), de la cornée (conjonctivite) et provoquer des lésions des globes oculaires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Le ciment peut provoquer une irritation des voies respiratoires et une inflammation de la muqueuse nasale. Dans les cas extrêmes, ont pu être observées des érosins de la muqueuse.

L'exposition prolongée sans protection adaptée (gants) peut provoquer une dermite d'irritation. Chez les sujets prédisposés aux allergies, ces lésions peuvent précéder une allergie à certains éléments présents à l'état de traces dans le ciment. D'autres lésions peuvent être rencontrées en cas de conctact prolongé sans protection. Elles apparaissent généralement aux doigts : dermites fissuraires, ulcérations, kyperkératoses.

Peut provoquer une allergie cutanée.

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres informations

En cas d'ingestion significative, le ciment est caustique pour le tractus digestif, il peut provoquer des brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE (CAS: 112926-00-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 10000 mg/l

Espèce : Brachydanio rerio Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 10000 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 1000 mg/l

Espèce : Brachydanio rerio Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 5600 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 10000 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 10000 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 79 mg/l

Espèce : Others Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 79 mg/l

Espèce : Daphnia sp. Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 79 mg/l

Espèce : Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.1.2. Mélanges

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

SILICE AMORPHE SYNTHETIQUE (CAS: 112926-00-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

SULFATE DE CALCIUM ANHYDRE (CAS: 7778-18-9)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

néant.

12.4. Mobilité dans le sol

néant

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

En cas de déverseement accidentel dans les eaux résiduaires, la poudre de ciment entraîne une faible élévation de pH de l'eau. Le ciment est un matériau stable qui fixe définitivement ses composés et les rend insolubles.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Après prise, le mortier peut être éliminé comme les autres résidus de construction et stocké dans les décharges appropriées en respectant les réglementations en vigeur.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

17 01 01 béton

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

4.7. Transport maritime en vrac conformement aux instruments de l'Oivi

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

8 Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).

25 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz,

cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification |
|---|-----------------------------|
| Skin Irrit. 2, H315 | Méthode de calcul. |
| Eye Dam. 1, H318 | Méthode de calcul. |
| Skin Sens. 1, H317 | Méthode de calcul. |
| STOT SE 3, H335 | Méthode de calcul. |

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| | · |
|------|---------------------------------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC: La concentration sans effet observé.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

DNEL: Dose dérivée sans effet.

PNEC: Concentration prédite sans effet. UFI: Identifiant unique de formulation. STEL: Short-term exposure limit TWA: Time Weighted Averages TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods.

IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.